



Référence: *Commissaire de la concurrence c PVI International Inc*, 2001 Trib Conc 28

N° de dossier : CT2001001

N° de document du greffe : 80

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de la PVI International Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

La PVI International, Inc
Michael Golka et Darren Golka
(défendeurs)



Date de la conférence préalable à l'audience : Le 26 juin 2001

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Nadon

Date de l'ordonnance : Le 10 juillet 2001

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Nadon

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE COMMISSAIRE
RELATIVE AUX QUESTIONS LIÉES À L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

[1] À LA SUITE DE la requête présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») datée du 21 juin 2001;

[2] ET AYANT PROCÉDÉ À LA LECTURE DE l'avis de requête, l'exposé des arguments déposé par le commissaire et la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka, de l'affidavit de M. Pierre Chapdelaine daté du 20 juin 2001, et de l'affidavit de M. Michael Golka daté du 25 juin 2001;

[3] ET AYANT ENTENDU les observations de l'avocat du commissaire et des représentants de la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka le 26 juin et le 4 juillet 2001;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[4] La PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka signifieront et déposeront au Tribunal, au plus tard le 11 juillet 2001, un affidavit de documents modifié, dans lequel tous les documents que prévoit l'alinéa c) de l'annexe 2 de l'affidavit de documents des défendeurs sont énumérés à l'annexe 1 de leur affidavit modifié;

[5] La PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka fourniront au commissaire, le au plus tard le 11 juillet 2001, une copie de tous les documents ajoutés à l'annexe 1 de leur affidavit de documents en vertu du paragraphe 1 de la présente ordonnance;

[6] La PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka produiront les documents et les renseignements suivants au commissaire avant le 18 juillet 2001:

a) tous les articles ou les tests concernant « le PVI » en la possession des défendeurs à ce moment-ci, à l'exception d'articles et de tests qui ont déjà été remis au commissaire par les défendeurs;

b) toutes les références aux articles ou aux tests concernant « le PVI » dont les défendeurs ont connaissance ou ont été informés, à l'exception de références qui ont déjà été remises au commissaire;

c) la date de lancement du site web PVI International sur Internet;

d) les renseignements financiers suivants :

- le revenu total de l'année 2001 de la PVI International, Inc;
- les états financiers complets des années 1999 et 2000 de la PVI International;
- les sommes dépensées par la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka pour l'achat d'essence PVI et de diesel PVI par mois, et par année, du mois d'octobre 1998 à aujourd'hui;
- le nombre de parts de PVI achetées par la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka par mois, du mois d'octobre 1998 à aujourd'hui;
- le prix d'achat actuel des défendeurs de parts de l'essence et du diesel PVI, en tenant compte toutes les remises sur quantité;

- le nombre de parts de PVI vendues par mois par les défendeurs, du mois d'octobre 1998 à aujourd'hui;
- la somme totale dépensée par les défendeurs pour la publicité par mois, du mois d'octobre 1998 à aujourd'hui;
- le coût de la marchandise des défendeurs vendue par mois, du mois d'octobre 1998 à aujourd'hui ;

e) le nom de toutes les personnes ayant agi comme [TRADUCTION] « commerçant » de la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka durant la période d'octobre 1998 à aujourd'hui et le nombre minimum de parts de PVI que chaque commerçant avait — ou a — à acheter selon son contrat;

f) l'origine de la citation dans la publicité désignée en tant que pièce D-4 n° 2 à l'interrogatoire de M. Golka, où il est écrit [TRADUCTION] : « Après un examen quinquennal, le gouvernement américain a conclu : “L'analyse indépendante démontre une économie d'essence plus élevée avec le PVI que les 22% réclamés par le promoteur.” »;

g) les détails quant au statut ou à la participation de Mel Adams, qui est l'auteur d'une lettre affichée sur le site web de la PVI International, à l'égard de la Albuquerque Environmental Health Department Vehicle Pollution Management Division (VPMD) au moment où la lettre de M. Adams a été écrite;

h) des copies de toutes brochures et de tout autre type de représentation (par exemple: exposition au magasin, texte utilisé par les vendeurs de la PVI International ; représentations sur l'emballage des produits de la PVI International) dans lesquelles l'analyse ou l'approbation du gouvernement américain est toujours employée.

[7] dans la mesure où les réponses fournies par la PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka en vertu du paragraphe 6 de la présente ordonnance exigent que les défendeurs fournissent des renseignements (plutôt que des documents), ces renseignements seront fournis sous forme d'affidavit;

[8] l'avocat du commissaire sera autorisé à effectuer d'autres interrogatoires préalables oraux de la PVI International, Inc, de Michael Golka et de Darren Golka; toutefois, en procédant à ces interrogatoires, l'avocat se limitera aux questions relatives aux renseignements fournis au commissaire ou découlant de ceux-ci en vertu de la présente ordonnance;

ET LE TRIBUNAL ORDONNE DE PLUS CE QUI SUIT :

[9] le paragraphe 4 de l'ordonnance fixant l'échéancier rendue par le Tribunal le 13 juin 2001, en l'espèce, est modifié par le changement de date pour l'échange des affidavits d'experts du 18 juillet au 20 juillet 2001.

FAIT à Ottawa, ce 10^e jour de juillet 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
John L. Syme

Pour les défendeurs :

La PVI International, Inc, Michael Golka et Darren Golka
Michael Golka
Joel Robinson